



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté n° 472/2022/DREAL/UD88 du 25 MAI 2022
mettant en demeure la société Scierie VALENCE, de respecter des prescriptions relatives à la
protection de l'environnement pour la scierie située sur le territoire de la commune de
Domfaing

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1662/98 du 10 juillet 1998 autorisant l'exploitation d'une installation de traitement du bois sur le territoire de la commune de Domfaing ;
- Vu le rapport en date du 24 mars 2022, rédigé par l'inspecteur des installations classées, mettant en évidence un manquement aux dispositions des articles 3.1. (Mise en œuvre de produit de traitement du bois), 3.1.4 (Mise en œuvre de produit de traitement du bois) et 3.3.1 (Autosurveillance) de l'arrêté préfectoral n° 1662/98 du 10 juillet 1998 ;
- Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à la Scierie Valence en date du 24 mars 2022 ;
- Considérant que la réserve de produit de traitement de nature dangereuse pour l'environnement est entreposée sans rétention sur l'air de manœuvre des engins de levage fait état de dysfonctionnements pouvant entraîner des risques de pollution en cas de collision alors que l'article 3.1. de l'arrêté préfectoral n° 1662/98 du 10 juillet 1998 stipule que le produit de préservation doit être placé sur une rétention et que la livraison du produit de préservation du bois sera réalisé sous surveillance conjointe du livreur et d'une personne nommément responsable, Elle fera l'objet d'une procédure écrite, affichée à proximité immédiate du stockage et portée à la connaissance du livreur ;
- Considérant que le temps d'égouttage lors des opérations de traitement du bois n'est pas respecté, alors que l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral n° 1662/98 du 10 juillet 1998 stipule que « *l'égouttage du bois ou le transfert des bois non égouttés se fera sous abri et sur une aire étanche construite de manière à collecter les égouttures* » ;
- Considérant que les derniers contrôles de la qualité des eaux souterraines n'ont pas été réalisés, alors que l'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 1662/98 du 10 juillet 1998 stipule que « *Une analyse de la nappe alluviale, prélevée dans les piézomètres, sera réalisée au moins une fois par an,* » ;
- Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement qui stipulent que : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et*

activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;

Considérant que la société scierie Valence n'a pas émis d'observations concernant le projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été transmis le 24 mars 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 - La Scierie Valence, dont les installations sont sises 2 route de Saint-Dié à Domfaing (88600) est mise en demeure de respecter, sous un délai n'excédant pas deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions des articles 3.1.1, 3.1.4 et 3.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 1662/98 du 10 juillet 1998 susvisé, sous les conditions suivantes :

- entreposer la réserve de produit de préservation du bois sur une rétention normalisée et dans un endroit sécurisé de tout choc et établir une procédure à cet effet indiquant que la livraison du produit de préservation du bois sera réalisé sous surveillance conjointe du livreur et d'une personne nommément responsable ;
- mettre en place une procédure écrite et affichée à proximité de l'installation de traitement rappelant l'opération de traitement du bois ainsi que le chargement en produit du bac de traitement et désigner un opérateur ou des opérateurs instruits des dangers que comporte l'activité ;
- faire procéder à une analyse d'eau de la nappe sous-jacente et d'en transmettre les résultats à l'inspection des installations classées.

Article 2 - Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Scierie Valence, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois et dont copie sera adressée à la mairie de Domfaing.

Fait à Épinal, le 25 MAI 2022

Le Préfet,

Par délégation, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

David PERCHERON

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.